



Affaire suivie par : DD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 7 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-03-DRCL-0164

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) Installation de compostage - Société Compost Environnement à GIGNAC (34) Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, en particulier son article 52 stipulant que « *l'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.* » ;
- Vu** le récépissé d'antériorité n°14-60 du 03/03/2014 concernant la rubrique 2780 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'installation, en particulier les surfaces des aires associées aux différentes étapes du process ;
- Vu** la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté par courriel du 17/02/2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 02/03/2022 ;
- Considérant** que l'installation fait l'objet de signalements récurrents faisant état de nuisances olfactives ;
- Considérant** que ces signalements sont significatifs d'un manquement aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 susvisé ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Compost Environnement de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que dans sa réponse du 02/03/2022, l'exploitant ne fait pas de propositions concrètes allant dans le sens d'une révision globale du process de compostage en vue d'identifier et de corriger les dysfonctionnements à l'origine des nuisances olfactives ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La société Compost Environnement exploitant une installation de compostage sise lieu-dit "Le Pont" sur la commune de GIGNAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 en apportant les modifications nécessaires aux conditions d'exploitation de son installation afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. En particulier, l'exploitant veille à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

Le délai de mise en conformité est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant précisera dans ce même délai les mesures prises pour respecter lesdites dispositions en justifiant de leur efficacité.

Article 2 - Sanctions

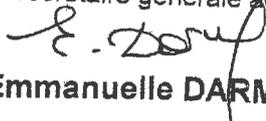
En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr